

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER



***Cadre de gestion financière - Nomenclature M57 -
Organisation budgétaire et comptable.***

COMMUNE DE WOLFISHEIM

Accusé de réception en préfecture
067-216705517-20260407-DCM07042026-RPF-DE
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

PRÉAMBULE	2
TITRE 1 – CADRE BUDGÉTAIRE	3
Article 1 – Définition du budget.....	3
Article 2 – Calendrier budgétaire	3
Article 3 – Structure budgétaire.....	4
TITRE 2 – GESTION DES CRÉDITS	4
Article 4 – Autorisations budgétaires.....	4
Article 5 – Fongibilité des crédits	4
Article 6 – Décisions modificatives	4
TITRE 3 – GESTION PLURIANNUELLE	5
Article 7 – Autorisations de programme (AP)	5
Article 8 – Caducité et révision des AP	5
Article 9 – Information du conseil municipal	5
TITRE 4 – EXÉCUTION BUDGÉTAIRE.....	5
Article 10 – Principe de séparation ordonnateur / comptable.....	5
Article 11 – Engagement des dépenses	6
Article 12 – Liquidation et mandatement	6
Article 13 – Exécution des recettes	6
TITRE 5 – GESTION FINANCIÈRE ET PILOTAGE	6
Article 14 – Équilibre budgétaire	6
Article 15 – Pilotage financier.....	6
Article 16 – Programmation pluriannuelle des investissements (PPI).....	7
TITRE 6 – COMPTABILITÉ ET FIABILITÉ.....	7
Article 17 – Référentiel comptable	7
Article 18 – Amortissements	7
Article 19 – Inventaire patrimonial	7
TITRE 7 – CONTRÔLE ET TRANSPARENCE	7
Article 20 – Contrôle interne financier.....	7
Article 21 – Information des élus	8
TITRE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES	8
Article 22 – Régies de recettes et d’avances	8
Article 23 – Subventions	8
TITRE 9 – OPÉRATIONS DE FIN D’EXERCICE	9
Article 24 – Rattachement des charges et des produits.....	9
Article 25 – Restes à réaliser	9
Article 26 – Résultat de l’exercice et affectation	9
Article 27 – Compte financier unique (CFU)	9
TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES	10
Article 28 – Périmètre d’application	10
Article 29 – Révision	10
Article 30 – Durée.....	10

PRÉAMBULE

Le présent règlement budgétaire et financier (RBF) est adopté en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux règles budgétaires et comptables des collectivités territoriales, ainsi que du référentiel budgétaire et comptable M57, dans sa version actualisée applicable à compter de l'exercice 2026.

Conformément aux dispositions applicables aux communes de plus de 3 500 habitants ayant adopté la nomenclature M57, le présent règlement a pour objet de formaliser les règles internes de préparation, de vote, d'exécution et de suivi du budget communal, dans le respect des principes budgétaires et comptables en vigueur.

Il constitue un document de référence pour l'ensemble des acteurs de la gestion financière de la collectivité et s'inscrit dans une démarche de transparence, de sécurisation juridique et de pilotage pluriannuel des finances locales.

TITRE 1 – CADRE BUDGÉTAIRE

Article 1 – Définition du budget

Le budget constitue l'acte fondamental de la gestion communale par lequel le conseil municipal prévoit et autorise l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité pour un exercice donné.

Il comprend :

- le budget principal ;
- le cas échéant, les budgets annexes retraçant des activités spécifiques individualisées.

Le budget est établi dans le respect des principes d'annualité, d'unité, d'universalité, de sincérité et d'équilibre réel.

Article 2 – Calendrier budgétaire

Le cycle budgétaire annuel s'organise selon les étapes suivantes :

- **Débat d'orientation budgétaire (DOB)** : organisé dans un délai permettant un débat effectif (dans un délai de 10 semaines précédant le budget), sur la base d'un rapport présentant notamment les orientations financières, les engagements pluriannuels envisagés et la structure de la dette ;
- **Vote du budget primitif** : avant le 15 avril de l'exercice, ou le 30 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante ;
- **Information des élus** : les documents budgétaires sont transmis dans les délais réglementaires, permettant un examen préalable éclairé.

La collectivité veille à garantir la qualité, la lisibilité et l'exhaustivité de l'information budgétaire.

Article 3 – Structure budgétaire

Le budget est présenté conformément aux règles de la nomenclature M57 :

- en sections de fonctionnement et d'investissement ;
- par nature.

TITRE 2 – GESTION DES CRÉDITS

Article 4 – Autorisations budgétaires

Le conseil municipal autorise pour les projets d'ampleur sur la base du PPI (programme pluriannuel d'investissement) :

- les crédits inscrits au budget ;
- les autorisations de programme (AP) pour les dépenses d'investissement ;
- les autorisations d'engagement (AE) pour les dépenses de fonctionnement pluriannuelles.

Ces autorisations constituent le cadre juridique de l'engagement des dépenses.

Article 5 – Fongibilité des crédits

Dans le cadre de la nomenclature M57, les crédits peuvent faire l'objet de mouvements entre chapitres dans la limite fixée par la réglementation en vigueur.

Cette faculté s'exerce dans le respect des principes suivants :

- Maintien de l'équilibre budgétaire ;
- Interdiction d'abonder les crédits relatifs aux dépenses de personnel sans autorisation de l'assemblée délibérante ;
- Information du conseil municipal des mouvements opérés.

Article 6 – Décisions modificatives

En cours d'exercice, le budget peut être ajusté par décisions modificatives ou budget supplémentaire.

Ces ajustements relèvent de la compétence du conseil municipal.

TITRE 3 – GESTION PLURIANNUELLE

Article 7 – Autorisations de programme (AP)

Les autorisations de programme permettent la gestion pluriannuelle des opérations d'investissement.

Chaque AP est définie par :

- son objet ;
- son coût total prévisionnel ;
- son échéancier de crédits de paiement.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite annuelle des dépenses pouvant être mandatées.

Article 8 – Caducité et révision des AP

Une autorisation de programme devient caduque lorsqu'elle n'a fait l'objet d'aucun engagement juridique dans un délai de trois ans à compter de son adoption, sauf décision contraire du conseil municipal.

Toute modification substantielle (montant, phasage, périmètre) fait l'objet d'une nouvelle délibération.

Article 9 – Information du conseil municipal

Le conseil municipal est régulièrement informé de l'état d'avancement des AP et AE, notamment à l'occasion :

- du vote du budget primitif ;
- des décisions modificatives ;
- de la présentation du compte financier unique.

Cette information porte notamment sur :

- les engagements réalisés ;
- les crédits consommés ;
- les restes à réaliser.

TITRE 4 – EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

Article 10 – Principe de séparation ordonnateur / comptable

Le maire, en qualité d'ordonnateur, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Accusé de réception en préfecture
067-216705517-20260407-DCM07042026_RBF-DE
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

Le comptable public assure le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

Ce principe constitue une garantie essentielle de la régularité des opérations financières.

Article 11 – Engagement des dépenses

Toute dépense fait l'objet d'un engagement préalable, juridique et comptable.

Les services veillent à la disponibilité des crédits et à la conformité des engagements aux règles de la commande publique.

Article 12 – Liquidation et mandatement

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.

Le mandatement est effectué par l'ordonnateur après certification du service fait.

Article 13 – Exécution des recettes

Les recettes donnent lieu à l'émission de titres exécutoires.

Le recouvrement est assuré par le comptable public, dans le respect des procédures en vigueur.

TITRE 5 – GESTION FINANCIÈRE ET PILOTAGE

Article 14 – Équilibre budgétaire

Le budget est voté en équilibre.

La section de fonctionnement doit permettre de dégager une capacité d'autofinancement suffisante pour couvrir le remboursement du capital de la dette (CAF nette positive)

Article 15 – Pilotage financier

La commune met en œuvre un pilotage financier fondé sur des indicateurs consolidés, notamment :

- capacité d'autofinancement brute et nette ;
- niveau d'endettement et capacité de désendettement ;
- évolution des dépenses réelles de fonctionnement.

Elle veille à la soutenabilité de sa trajectoire financière et à la maîtrise de ses engagements.

Article 16 – Programmation pluriannuelle des investissements (PPI)

La collectivité se dote d'une programmation pluriannuelle des investissements permettant :

- d'anticiper les besoins d'équipement ;
- de hiérarchiser les priorités ;
- d'assurer la soutenabilité financière des projets.

Le PPI constitue un outil d'aide à la décision, actualisé régulièrement.

TITRE 6 – COMPTABILITÉ ET FIABILITÉ

Article 17 – Référentiel comptable

La comptabilité de la commune est tenue conformément à la nomenclature M57.

Elle vise à garantir la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes.

Article 18 – Amortissements

Les immobilisations sont amorties conformément aux règles en vigueur.

Le principe du prorata temporis est appliqué.

Un tableau annexé au présent règlement sera susceptible d'évoluer et fera l'objet d'une information au conseil à l'adoption du BP.

Article 19 – Inventaire patrimonial

La commune tient un inventaire actualisé de son patrimoine.

La concordance entre l'ordonnateur et le comptable public est régulièrement vérifiée.

TITRE 7 – CONTRÔLE ET TRANSPARENCE

Article 20 – Contrôle interne financier

La commune met en œuvre un dispositif de contrôle interne financier visant à sécuriser les procédures budgétaires et comptables.

Ce dispositif repose sur :

- la formalisation des procédures ;
- la traçabilité des opérations ;
- la séparation des fonctions.

Article 21 – Information des élus

Les élus disposent d'une information complète et régulière sur la situation financière de la collectivité.

Cette information comprend notamment :

- les documents budgétaires ;
- les rapports financiers ;
- le compte financier unique.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES

Article 22 – Régies de recettes et d'avances

La commune peut instituer des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux collectivités territoriales.

La création, la modification et la suppression des régies relèvent de la compétence de l'autorité territoriale, après avis conforme du comptable public.

Les régies ont pour objet :

- d'encaisser certaines recettes de faible montant ou à caractère répétitif ;
- de permettre le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant.

Le fonctionnement des régies s'inscrit dans le respect :

- des règles de la comptabilité publique ;
- des plafonds fixés par l'acte constitutif ;
- des obligations de reddition des comptes.

Un contrôle régulier est exercé sur les régies par les services de la collectivité, en lien avec le comptable public.

Article 23 – Subventions

Les subventions accordées par la commune font l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Toute subvention est attribuée dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et d'intérêt public local.

Lorsque leur montant dépasse 23 000 euros ou lorsque leur nature le justifie, les subventions donnent lieu à :

Accusé de réception en préfecture
067-216705517-20260407-DCM07042026_RBF-DE
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

- la conclusion d'une convention précisant l'objet, les modalités de versement et les obligations du bénéficiaire ;
- la production de pièces justificatives attestant de l'utilisation des fonds.

La commune peut procéder à des contrôles a posteriori afin de vérifier la conformité de l'utilisation des subventions aux objectifs fixés.

TITRE 9 – OPÉRATIONS DE FIN D'EXERCICE

Article 24 – Rattachement des charges et des produits

La commune procède, en fin d'exercice, au rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent, conformément aux règles de la comptabilité M57.

Ce rattachement vise à garantir :

- la sincérité des comptes ;
- la correcte détermination du résultat de l'exercice.

Article 25 – Restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines non encore encaissées à la clôture de l'exercice.

Ils sont arrêtés en fin d'exercice et reportés sur l'exercice suivant dans les conditions réglementaires.

Article 26 – Résultat de l'exercice et affectation

Le résultat de la section de fonctionnement est arrêté à la clôture de l'exercice et repris au budget suivant.

Son affectation est décidée par le conseil municipal, dans le respect des règles d'équilibre budgétaire.

Article 27 – Compte financier unique (CFU)

La commune établit un compte financier unique retraçant l'exécution budgétaire et comptable de l'exercice.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Il est soumis à l'approbation du conseil municipal dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
067-216705517-20260407-DCM07042026_RBF-DE
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

Article 28 – Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des budgets de la commune.

Article 29 – Révision

Le règlement peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires ou organisationnelles.

Article 30 – Durée

Le présent règlement est applicable pour la durée du mandat, sans préjudice des modifications pouvant intervenir en cours de période.



COMMUNE DE WOLFISHEIM

Accusé de réception en préfecture
067-216705517-20260407-DCM07042026-RPF-DE
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026